



OBSERVATOIRE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE EN EUROPE

Règlement intérieur du Conseil scientifique consultatif

(Adopté par le Conseil scientifique consultatif le 13 juillet 2021)

Le Conseil scientifique consultatif de l'Accord partiel élargi sur l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe (ci-après « l'Observatoire ») ;

Vu la Résolution CM/Res(2020)34 instituant l'Accord partiel élargi sur l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 12 novembre 2020, lors de la 1388e réunion des Délégués des Ministres ;

Adopte le Règlement intérieur ci-après :

Article 1 – Composition du Conseil scientifique consultatif

1. Le Conseil scientifique consultatif est composé d'un maximum de 15 membres, qui sont élus à titre individuel par le Comité de direction. Les membres élus ne représentent aucun gouvernement ni aucune institution et s'engagent à agir indépendamment de toute influence extérieure.
2. Les membres du Conseil scientifique consultatif ne représentent que leur propre opinion d'expert et ne peuvent donc pas déléguer leurs responsabilités à un autre membre ou à une tierce personne.
3. Le Président du Comité de direction, ou un membre du bureau du Comité de direction, est invité à assister aux réunions du Conseil scientifique consultatif, sans droit de vote.
4. Si un membre démissionne de son poste au sein du Conseil scientifique consultatif, un candidat est sélectionné sur la liste de réserve par le Comité de direction pour le remplacer.
5. Si un membre est régulièrement absent des réunions du Conseil scientifique consultatif sans préavis, ou s'il n'est pas disponible pour communiquer avec l'Observatoire, la question peut être portée devant le Comité de direction. Si le Comité de direction décide de révoquer un membre du Conseil scientifique consultatif, il choisit un candidat de la liste de réserve pour le remplacer.

Article 2 – Présidence et vice-présidence

1. Les membres du Conseil scientifique consultatif élisent son président et son vice-président parmi les membres qui se sont portés candidats à ces fonctions. La durée du mandat du président et du vice-président coïncide avec la durée de leur mandat de membre du Conseil scientifique consultatif, qui est limitée à deux ans. Si le mandat du président et du vice-président en tant que membres du Conseil scientifique consultatif est renouvelé pour une nouvelle période de deux ans, ils seront également rééligibles en tant que président ou vice-président.





2. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. Si un seul membre présente sa candidature, ce candidat est déclaré élu par acclamation, sauf si un membre du Conseil scientifique consultatif demande un vote écrit.
3. Le président dirige les débats et en tire les conclusions chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut rappeler à l'ordre tout orateur qui s'écarte du sujet en discussion. Le président conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du Conseil scientifique consultatif.
4. Lorsque le président est absent ou dans l'impossibilité de présider la réunion, le vice-président le remplace. En cas d'absence du vice-président, le président ou le vice-président suggère un autre membre du Conseil scientifique consultatif pour présider la réunion en question. Si le vice-président ou un autre membre préside la réunion, il conserve son droit de vote. Si le président ou le vice-président démissionne avant l'expiration de son mandat, les membres du Conseil scientifique consultatif élisent un nouveau président ou vice-président pour la durée du mandat restant.
5. L'appel à candidatures pour les postes de président et de vice-président est lancé par le Secrétariat un mois avant l'élection. Pour être prises en considération, les candidatures doivent être envoyées au Secrétariat au moins 15 jours avant l'élection. Les candidatures reçues après ce délai ne seront pas prises en considération. Les candidatures seront transmises à tous les membres du Conseil scientifique consultatif. La candidature doit être soumise par communication écrite expliquant la raison de la candidature et pour quel poste.

Article 3 – Convocation, ordre du jour et documentation

1. Les réunions du Conseil scientifique consultatif sont convoquées par communication écrite adressée par le Secrétariat aux membres et aux autres participants invités, au moins 30 jours à l'avance.
2. Le Secrétariat prépare le projet d'ordre du jour de chaque réunion en consultation avec le président et l'annexe à la convocation.
3. L'ordre du jour est adopté au début de chaque réunion.
4. Le Secrétariat est chargé de la préparation tous les documents pertinents pour la réunion et les met à disposition, en règle générale, au moins 15 jours avant la réunion. Les membres du Conseil scientifique consultatif peuvent également distribuer des documents pertinents pour appuyer ou illustrer leurs points de vue pendant la réunion.
5. Tous les documents de réunion sont considérés comme confidentiels aux termes de l'article 10 - Confidentialité du présent règlement, et l'accès est réservé aux seuls participants aux réunions. En dehors des avis et des recommandations préparés pour le Comité de direction, le Conseil scientifique consultatif décidera des documents de réunion qu'il souhaite partager avec le Comité de direction.

Article 4 – Réunions

1. Le Conseil scientifique consultatif se réunit au moins une fois par an. D'autres réunions peuvent être convoquées par le Comité de direction, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil scientifique consultatif.
2. En règle générale, les réunions se tiennent dans les locaux du Conseil de l'Europe, sauf décision contraire des membres. Les réunions peuvent être tenues par vidéoconférence dans leur totalité ou en partie.





3. Les demandes d'ajournement de réunions doivent parvenir au Secrétariat au moins deux semaines avant la date précédemment fixée.
4. Sauf décision contraire du Conseil scientifique consultatif, ses réunions ne sont pas publiques.
5. Les frais de voyage et de séjour occasionnés par la participation des membres aux réunions du Conseil scientifique consultatif sont pris en charge par le Conseil de l'Europe, conformément à son règlement financier.

Article 5 – Quorum

1. Le quorum n'est requis qu'aux fins d'une décision du Conseil scientifique consultatif sur la modification de son propre Règlement intérieur.
2. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Conseil scientifique consultatif sont présents à la réunion.

Article 6 – Langues

1. Les langues de travail du Conseil scientifique consultatif sont les langues officielles du Conseil de l'Europe, l'anglais et le français.
2. Tout membre peut, cependant, s'exprimer dans une langue autre que les langues de travail, à condition qu'il fournisse lui-même les moyens permettant d'assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail.
3. Tout document à examiner par le Conseil scientifique consultatif qui est soumis dans une langue autre que l'une des langues de travail doit être adressé au Secrétariat avec une traduction dans l'une des langues de travail.

Article 7 – Vote

1. Les avis et recommandations sont adoptés par consensus, à moins qu'un ou plusieurs membres du Conseil scientifique consultatif ne demandent un vote. Si un vote est demandé, la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix.
2. Les votes sur les avis et recommandations ont lieu à main levée, à moins que le président, considérant les souhaits des membres présents, ne décide que les votes auront lieu à bulletin secret.
3. Les questions de procédure sont réglées à la majorité simple des voix exprimées, à main levée.
4. Lors des réunions tenues par vidéoconférence, les membres votent par voie électronique.
5. Aux fins du présent Règlement, par « voix exprimées », on entend les votes des membres qui se prononcent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix. Les votes blancs et nuls ne sont pas comptabilisés dans les voix exprimées.

Article 8 – Procédure écrite

1. Le Conseil scientifique consultatif a également la possibilité d'être consulté par voie électronique entre les réunions.



2. Les avis, recommandations et décisions de procédure peuvent également être adoptés par écrit dans l'intervalle des réunions en conséquence.

Article 9 – Rapports de réunion

1. Le Secrétariat soumet un projet de rapport après chaque réunion, qui comprend les décisions prises au cours de la réunion.
2. Les avis et recommandations adoptés par le Conseil scientifique consultatif sont communiqués au Comité de direction par le Secrétariat au nom du Conseil scientifique consultatif.
3. Un projet de rapport de réunion est considéré comme adopté deux semaines après sa diffusion, si aucune opposition n'a été notifiée dans ce délai.

Article 10 – Confidentialité

1. Les membres du Conseil scientifique consultatif s'abstiennent de divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance du fait de leur participation au Conseil scientifique consultatif si ces informations sont identifiées par l'Observatoire comme « restreintes ou confidentielles ». Ils prennent également note du caractère confidentiel des avis exprimés par les membres du Conseil scientifique consultatif au cours des discussions tenues dans le cadre des réunions ou communiqués par écrit.
2. Les membres du Conseil scientifique consultatif sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer d'informations couvertes par l'obligation de secret professionnel.
3. Les membres sont encouragés à promouvoir la visibilité de l'Observatoire en utilisant les informations qui ont été identifiées comme publiques.

Article 11 – Atteinte à la réputation

1. Les membres du Conseil scientifique consultatif s'engagent à s'abstenir de toute action visant à porter atteinte à la réputation de l'Observatoire ou à des autres membres du Conseil scientifique consultatif.

Article 12 – Conseils scientifiques d'accompagnement

1. Le Conseil scientifique consultatif fournit des conseils scientifiques en tant qu'organe collégial. Toutefois, ces conseils peuvent être fondés sur les travaux préparatoires de membres individuels ou de sous-groupes de membres du Conseil scientifique consultatif, qui ont été désignés comme « rapporteur » ou « rapporteurs » par l'assemblée plénière sur la base de leur expertise particulière. Ils rendent compte de leurs activités aux autres membres du Conseil scientifique consultatif.
2. Les conseils scientifiques d'accompagnement peuvent être formulés tout au long de la mise en œuvre du programme de l'Observatoire et sous diverses formes, notamment des contacts avec le Secrétariat lors de la réalisation de leur travail sur le programme de l'Observatoire ou avec les groupes d'experts mandatés pour la préparation des rapports.



Article 13 – Participation à des activités connexes supplémentaires

1. Les membres du Conseil scientifique consultatif peuvent être invités par le Comité de direction ou par l'intermédiaire du Secrétariat à participer à des activités liées à l'Observatoire en dehors des réunions du Conseil scientifique consultatif. Il peut s'agir de la participation à des événements liés à l'Observatoire ou d'autres activités de recherche liées aux sujets couverts par l'Observatoire.
2. Les membres peuvent être rémunérés pour tout travail effectué dans le cadre d'activités connexes pour l'Observatoire, conformément au règlement financier du Conseil de l'Europe. Si des frais de voyage et de séjour sont occasionnés par la participation des membres du Conseil scientifique consultatif aux événements connexes susmentionnés, ils sont pris en charge par le Conseil de l'Europe s'ils ne sont pas couverts par l'organisation invitante.

Article 14 – Amendements

1. Le présent Règlement intérieur peut être modifié lors de toute réunion à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
2. Le Secrétariat a également le droit de proposer au Conseil scientifique consultatif des modifications au présent Règlement intérieur.
3. Les amendements prennent effet le lendemain de leur adoption.

